

Objet : Demande d'audience publique à bref délai pour affaire R.P. 2018/Kg,  
dossier R.M.P. 5684/KA DU 17 mai 1971. Diffamation publique du chef de famille  
COLIN, Marcel, par RUTAGENGWA Stanislas, Van Voorthuizen et Ndibwami J., devant  
la Cour d'Appel de Kigali et à l'Ambassade du Zaïre le 15 avril 1971.

Constitution de Partie Civile  
par R.G. 2850/72

Monsieur le Président du Tribunal  
de Première Instance de et à KIGALI.

Monsieur le Président,

Solidairement unis par les liens du mariage, sous  
le régime de la communauté des biens depuis un quart de siècle, nous avons  
l'honneur de vous soumettre la présente requête au sujet du dossier désigné en  
rubrique ci-dessus.

Pour sauvegarder l'existence et l'avenir compromis  
de cinq personnes, dont trois adolescents, nous vous demandons de bien vouloir  
accorder que l'audience publique soit fixée à bref délai, tenant compte de :

- La gravité des faits préjudiciables à toute la société humaine autant qu'à  
nous mêmes et qui remontent au 15 avril 1971.
- La nécessité urgente de mettre fin à des calomnies qui ne cessent pas de nous  
porter préjudice jusqu'à nous ruiner complètement.
- L'urgence d'éviter qu'un des délinquants ait le temps d'être parti en congé  
ou définitivement aux Pays-Bas pour se soustraire à la Justice Rwandaise à  
notre grand détriment car dans ce cas nous ne serions jamais lavés d'une infir-  
mie qui persiste à nous nuire.

L'urgence que nous invoquons ce jour, est motivée  
aussi par dix-huit mois de privations honteuses qui nous ont été imposées in-  
justement déjà, de février 1970 jusqu'en juin 1971 par la société ILACO à  
Ruhengeri, et par une scandaleuse aggravation des fautes de la même société.

Il est démontré qu'avant le 15 avril 1971,  
RUTAGENGWA, VAN VOORTHUIZEN et NDIBWAMI, protagonistes de ILACO, avaient  
"savamment" prémédité un complot diffamatoire quasi criminel, dirigé et appli-  
qué contre notre famille honorable.

Depuis lors, durant une année supplémentaire,  
nos diffamateurs-détructeurs profitent de leur impunité et s'enchardissent pour  
nous faire subir, encore plus, les conséquences très nuisibles de leurs calom-  
nies qu'ils entretiennent constamment davantage pour compromettre le sort et  
l'avenir des cinq membres de notre foyer.

L'instruction du dossier, qui vous a été transmis  
par le Parquet de Kigali, met en évidence la terrible diffamation commise par  
la société ILACO et proférée par RUTAGENGWA Stanislas, sous couvert de VAN  
VOORTHUIZEN (Représentant légal au Rwanda de cette société Hollandaise) qui  
avait délivré procuration et donné son approbation à l'audience publique devant  
la Cour d'Appel, ainsi que sa signature au bas du P.V. d'audience, après que  
nous avons demandé : "Maintenez-vous ce que vous venez de déclarer?!"

Les fausses déclarations de RUTAGENGWA, soutenues  
par l'affirmation de VAN VOORTHUIZEN, devant une salle comble d'auditeurs à la  
Cour d'Appel, étaient, de plus, assorties d'une tromperie préméditée de façon  
diabolique visant à impliquer l'Ambassade du Zaïre pour induire plus sûrement  
les Juges et le public en erreur à nos dépens.

Pour favoriser la réussite du complot délictueux monté contre nous, un troisième comparse, l'avocat NDIBWAMI Joseph, en était aussi responsable, car il s'avère que c'est lui seul qui a été chargé du dossier ILACO et qui l'a accepté pour plaider normalement sur base des conclusions rédigées par Mtre LAROCHE, avocat en Europe de la société ILACO.

Mtre Louis LAROCHE ne faisait aucune allusion dans ses conclusions, dont devait se servir Mtre NDIBWAMI, à une quelconque activité de notre famille au Zaïre. Il a écrit notamment, que la société ILACO n'a jamais chargé (à partir des Pays-Bas) un sieur RUTAGENGWA de parler en son nom devant la Cour d'Appel de Kigali, ignorant même les qualifications de cet individu. (Lettre du 10 mai 1971 de Mtre L/LAROCHE, dont photocopie en annexe pour joindre au dossier si ce n'est déjà fait. Cette lettre précise bien que c'était l'avocat NDIBWAMI SEUL QUI ETAIT AUTORISE DE PLAIDER)

Ainsi la preuve est faite que c'est VAN VOORTHUIZEN qui a imaginé, préparé et réalisé le complot étant aidé en cela par NDIBWAMI et RUTAGENGWA.

Une des attestations de l'Ambassade du Zaïre à Kigali renseigne que c'est NDIBWAMI qui s'est présenté accompagné d'un Européen fumant la pipe (VAN VOORTHUIZEN), le 15 avril 1971, en vue d'obtenir des renseignements sur une indésirabilité au Zaïre d'un certain COLIN. Cela se passait pendant que Messieurs les Juges de la Cour d'Appel, tout le public présent comprenant le Directeur Général du Travail, ses deux adjoints, Rutagengwa et nous-mêmes attendions, depuis 8 heures, l'arrivée de VAN VOORTHUIZEN, jusque 10 heures 15'.

C'est le même NDIBWAMI qui a participé au subterfuge de la communication téléphonique demandée par RUTAGENGWA à la Cour d'Appel pour appuyer ses dires et que NDIBWAMI attendait en vain dans le bureau d'un complice à l'Ambassade du Zaïre, pendant que VAN VOORTHUIZEN allait jouer son rôle d'agent de liaison et de représentant légal de la société ILACO. (Résultat d'enquête menée par le Premier Secrétaire de l'Ambassade du Zaïre, Mr. SHUNGU.)

Ce dernier est le signataire de l'attestation qui démontre à qui de droit que l'Ambassade du Zaïre n'a jamais fait une quelconque déclaration nous concernant, à qui que ce soit.

Pendant que ses deux complices, VAN VOORTHUIZEN et NDIBWAMI, essayaient d'obtenir des faux renseignements par écrit à notre sujet; RUTAGENGWA tenait tout le monde en attente à la Cour d'Appel, car il avait besoin de savoir, dès l'arrivée de VAN VOORTHUIZEN, que tous les acteurs de la triste comédie étaient prêts, à leur place prévue par la manigance, avant d'allumer la mèche du baril de mensonges qu'il avait mission de débiter sur un ton tragique et théâtral.

Il est donc indéniable que les membres du trio NDIBWAMI-VAN VOORTHUIZEN-RUTAGENGWA sont solidairement responsables de la diffamation et de la tromperie complétée avec préméditation. Leurs fautes constituent deux délits très graves aux buts communs :

- 1° - échapper à la Justice au sujet d'un litige du travail qu'ils voulaient étouffer en trompant par une honteuse diversion qui mettait nos vies en péril.
- 2° - Nous faire disparaître du lieu de leurs "exploits" et souiller même nos mémoires pour la postérité.
- 3° - Impliquer l'Ambassade du Zaïre dans des manœuvres abjectes et scandaleuses.

Il est tout aussi indéniable que la société Hollandaise ILACO est civilement responsable de tout ce qui a été dit et fait en son nom, sous couvert de VAN VOORTHUIZEN, son représentant légal au Rwanda.

Les innombrables personnes qui emplissaient la salle d'audience à la Cour d'Appel, ont été frappées de stupeur en entendant déclarer :

" Selon l'Ambassade du Congo, Mr. COLIN, en 1967, a été déclaré indésirable " pour avoir fait partie des muléistes. L'Ambassade peut en témoigner. Il " suffit de lui téléphoner à cet instant même ". (1er feuillet du P.V. d' audience signé par RUTAGENWA et VAN VOORTHUIZEN)

Tous les auditeurs, très impressionnés, étaient donc incités à croire que l'accusation pouvait être véridique puisque ceux qui la déclaraient essaient même prétendre que l'on pouvait téléphoner immédiatement de la Cour d'Appel à l'Ambassade pour avoir confirmation.

Aucune preuve qu'il s'agissait de mensonges et d'un sinistre complot n'étant en notre possession ce jour là à la Cour d'Appel, nous n'avons pas pu empêcher que toutes les personnes présentes ont quitté la/salle d'audience avec un sentiment d'hostilité envers nous et qu'elles ont normalement colporté au Rwanda, la nouvelle bouleversante qu'elles venaient d'entendre dire de façon très convaincante. L'absence de journaux d'informations comprenant une rubrique judiciaire et permettant de publier un démenti formel aux calomnies des diffamateurs, nous a empêché, jusqu'à présent, de détromper l'opinion de tout le public, faussée outrageusement avec intention de nuire très longtemps à nos moyens d'existence.

Nous avons appris, au contraire, de diverses sources dignes de foi, que VAN VOORTHUIZEN, Chef de Mission ILACO, continue, en tous milieux sociaux susceptible de nous procurer du travail, de nous saboter systématiquement par des allégations toujours plus mensongères, à tel point qu'il a créé un climat de méfiance à notre égard. Le comportement de cet être malfaisant, auquel son impunité donne de l'audace, nuit considérablement à l'exercice de nos professions libérales à caractère confidentiel et qui ont surtout besoin de confiance de la clientèle. Van VOORTHUIZEN est parvenu finalement à écarter de nous toute personne qui pourraient nous procurer du travail d'expertise-comptable et de haute couture, seules ressources à notre disposition.

Comme il n'a pas réussi de nous faire supprimer directement par ses intrigues quasi criminelles à la Cour d'Appel et à l'Ambassade du Zaïre à Kigali, l'année passée, il arrive quand même à ses fins ignobles, indirectement, en agissant pour que nous soyons isolés dans l'abandon et la misère, comme si nous étions des êtres dangereux. Il est d'autant plus acharné pour nous priver de moyens d'existence, parce que le temps qui passe, sans que ses actes soient jugés, le favorise et le rapproche à nouveau de son congé annuel.

Nous risquons donc, qu'après nous avoir complètement ruinés par ses calomnies et ses manigances, VAN VOORTHUIZEN échappe en mai ou juin prochain au châtiment qu'il a encouru avec tant d'obstination perverse; que nous ne soyons jamais lavés d'une infamie par un jugement équitable et que l'énorme préjudice causé à toute notre famille ne soit pas dédomagé par la société ILACO, principale responsable civilement de tous nos malheurs et de la diffamation.

Voilà pourquoi nous vous demandons de bien vouloir fixer une date d'audience très proche, de façon que nos souffrances endurées depuis février 1970, pour n'avoir pas voulu faciliter des tromperies au détriment des Autorités et de la Population Rwandaises, n'aient pas existé en vain, au risque de voir consacrer notre perte définitive au profit des délinquants.

Tous nos derniers espoirs sont en votre Justice prompte, en temps utiles, avant que nous soyons anéantis par les circonstances qui favorisent et encouragent les calomniateurs.

Avec nos vifs remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération respectueuse et distinguée.

  
Gabrielle COLIN.

  
Marcel COLIN.